

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 221.094 du 18 octobre 2012

A. 203.521/XI-18.683

En cause :           **SAHIBI** Hamid,  
                            ayant élu domicile chez  
                            Me L. LEJEUNE, avocat,  
                            rue Lucien Namèche 6  
                            5000 Namur,  
  
                            contre :  
  
                            **l'État belge**, représenté par  
                            le ministre de la Justice.

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 février 2012 par Hamid SAHIBI, en tant qu'elle poursuit l'annulation de la «décision disciplinaire prise à son égard par le Directeur de l'établissement pénitentiaire [d'Andenne] en date du 28 janvier 2012»;

Vu l'arrêt n° 217.965 du 14 février 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 août 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 11 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE MEY, loco Me L. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire d'Andenne; que le 26 janvier 2012, de retour de permission spéciale, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour avoir été trouvé, lors de la fouille, en possession d'argent et de stupéfiants, objets interdits par ou en vertu de la loi; que le même jour, il s'est vu appliquer la mesure provisoire de «placement du détenu dans une cellule d'isolement sécurisée avec fouille à corps : suspicion d'objets interdits et/ou substances illicites»; que le 27 janvier 2012, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, et que l'audition disciplinaire aurait lieu le 28 janvier 2012; qu'à cette occasion, il a formulé le souhait d'être assisté d'un avocat mais que la communication des date et heure de cette audition a été adressée à son conseil, ce même 27 janvier, via un numéro de télécopieur erroné; qu'après avoir été entendu le samedi 28 janvier 2012 en l'absence de son avocat, le requérant a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant en trente jours d'«isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu», avec «visite à carreau» et «autorisation de prendre part aux activités de formation communes suivantes : aucune»; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 144, § 4, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, du principe de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il fait valoir qu'il n'a pu bénéficier de l'assistance de son conseil lors de l'audition disciplinaire du 28 janvier 2012, en raison d'une erreur commise par l'administration, qu'il en avait pourtant expressément sollicité la présence, qu'il n'y a jamais renoncé, comme l'établit le rapport d'audition qui indique qu'il a commencé celle-ci par les termes «je veux que mon avocat soit là» et

que même s'il s'agit d'une erreur matérielle, «celle-ci a eu [une] influence sur le respect des droits de la défense du requérant»;

Considérant que le respect des droits de la défense s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire, telle qu'en l'espèce, le directeur d'un établissement pénitentiaire lorsqu'il prend, à l'égard d'un détenu, une mesure grave dictée par son comportement; qu'en l'espèce, le requérant a expressément sollicité la présence de son avocat pour l'audition disciplinaire et qu'il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard qu'il y aurait renoncé puisqu'au contraire, comme le relève la requête, il a commencé son audition par le rappel de sa volonté d'être assisté par son conseil durant cette audition; qu'il résulte des faits ci-avant rappelés qu'en fait, l'avocat du requérant n'a pas valablement été avisé, en temps utile, des date et heure de l'audition et que son absence à celle-ci est directement imputable à une erreur de l'administration, fût-elle involontaire; que, dans cette mesure, le moyen unique est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à contacter que le recours est bien fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision disciplinaire prise à l'égard de Hamid SAHIBI par le Directeur de l'établissement pénitentiaire d'Andenne en date du 28 janvier 2012.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| Mme C. DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT,   | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|           |            |
|-----------|------------|
| X. DUPONT | C. DEBROUX |
|-----------|------------|